



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°02 du 27 mars 2018
MRS Champ Fleuri
SAINT-DENIS

Présents : MM. Jacky AMANVILLE – Christophe DUMONTHIER – Georges SALAMBO – Jacky PAYET – Axel VILLENDEUIL – Michaël TECHER

Absent excusé : Daniel ROUVIERE

Administrative : Mlle Ruphine DAVERY

Secrétaire de séance : Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE DOMINIQUE SAUGER

Match n° 20370060 du 17/03/2018 – CS DYNAMO /ACF POSSESSION comptant pour le 1^{er} tour préliminaire : réserve formulée par l'équipe du CS DYNAMO sur l'ensemble des joueurs de l'ACF POSSESSION, joueurs évoluant sur pièces d'identité

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve formulée et confirmée par mail le 20/03/2018 par le club du CS DYNAMO pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés du club ACF POSSESSION

Considérant que le joueur Thomas LEBON est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 12/03/2018

Considérant que le joueur Julien COURTOIS est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/2018

Considérant que le joueur Florian THOMAS est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 27/02/2018

Considérant que le joueur ALI Joël est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/2018
Considérant que le joueur Samuel ARISTOTE est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/2018
Considérant que le joueur Pierre GROS est titulaire d'une licence enregistrée le 02/03/2018
Considérant que le joueur Anlimouvoiladi est titulaire d'une licence enregistrée le 12/03/2018
Considérant que le joueur Mouhamadi SALIME est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/2018
Considérant que le joueur Logan ATTE est titulaire d'une licence « Nouvelle » enregistrée le 12/03/2018
Considérant que le joueur Nathan DUPONT est titulaire d'une licence enregistrée le 12/03/2018
Considérant que le joueur Maël PEGOU est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/2018
Considérant que le joueur Julien MAILLOT est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/2018
Considérant que le joueur Benjamin LAMBES est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/2018
Considérant que le joueur Faissoli SALIME est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 27/02/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence

Dit les joueurs, objet de la réserve, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale..... »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique deux joueurs titulaires d'une licence « mutation » (Thomas LEBON et Faissoli SALIME), dont aucun hors période, l'ACF Possession n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ACF POSSESSION
- de rembourser le droit d'appui de 40€ au CS DYNAMO

REGIONALE 1

Match n° 20350357 du 18/03/2018 – AS JEANNE D'ARC / AS SAINTE SUZANNE comptant pour la 1ère journée : réserve qualificative formulée par l'équipe de l'AS SAINTE SUZANNE sur le joueur HASSMAN Abou, joueur devant évoluer sous licence fédérale

La Commission

Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance du mail de l'AS SAINTE SUZANNE du 20/03/2018
Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la fiche licencié du joueur Abdou HASSMAN

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du Règlement intérieur de la LRF que « *le joueur étranger licencié dans un club de Régionale 1* » devra *obligatoirement être sous contrat fédéral, à l'exception des étrangers disposant d'un contrat de travail ou d'une carte de résident* »

Dit que le joueur Abdou HASSMAN, titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'en 2022, peut évoluer sous licence « Amateur »

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée.

RECLAMATION

REGIONALE 1

Match n° 20350357 du 18/03/2018 – AS JEANNE D'ARC /AS SAINTE SUZANNE comptant pour la 1ère journée : réclamation formulée par l'équipe de l'AS SAINTE SUZANNE sur l'inscription sur la feuille de match de Monsieur Tréport Jean Max en tant qu'éducateur

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe de l'AS SAINTE SUZANNE par mail le 20/03/18 pour la dire recevable

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la fiche licencié de Monsieur Tréport Jean Max

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx de la FFF que l'article 187-1 que seule la mise en cause de la qualification ou de la participation d'un joueur peut faire l'objet d'une réclamation

Attendu que Monsieur Jean Max TREPORT n'est pas inscrit sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique en tant que joueur

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable.

- de transmettre le dossier à la Régionale Technique pour information.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

**Le Secrétaire
M. Michaël TECHER**

**Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE**